

Arrêt

n° 129 917 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III

- En cause :
1. X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son enfant mineur,
 2. X, agissant en qualité de représentant légale de son enfant mineur,
 3. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2014 par X agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son enfant mineur, X, lequel est également représenté par X, tous de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire annexe 14ter prise le 14 février 2014 [...], notifiée le 5 mars 2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 septembre 2012, la première requérante est arrivée en Belgique avec son enfant, à savoir le troisième requérant en vue de rejoindre le deuxième requérant.

1.2. Le 19 septembre 2013, la ville de Liège a transmis la demande de prorogation de séjour. Par courrier du 7 octobre 2013, la partie défenderesse a adressé un courrier aux requérants les invitant à produire dans le cadre d'un examen d'un éventuel retrait du titre de séjour, des éléments pertinents destinés au maintien du titre de séjour. Les requérants ont adressé deux courriers datant du 20 novembre 2013 et du 20 décembre 2013 afin de solliciter le maintien du titre de séjour.

1.3. Le 14 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom : S. + enfant S.K.[...]

Prénom(s) : A.

Nationalité : Pakistan

Lieu de naissance : S./ P.

Numéro d'identification au Registre national : [...]

Résidant à [...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

- l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame S.A. s'est vue délivrée le 04.09.2012 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjointe de Mr M.S..

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé a produit les documents suivants :

- un contrat de bail enregistré
- une attestation Forem du 31.07.2013 : Mr M.S. est inscrit jusqu'au 31.10.2013
- des comptes individuels au nom de Mr M.S. pour les années 2008, 2009, 2011 et 2012
- un accusé de réception du CPAS de Liège (introduction le 02.09.2013 d'une demande de RDV Réinser)
- une attestation du CPAS du 14.05.2013 : Mr M.S. bénéficie d'une aide équivalente au revenu d'intégration : 1068.45€ depuis le 26.02.2013
- une attestation mutuelle au nom de Mme S.A.

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Mr M.S., ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet l'attestation du CPAS de Liège du 14.05.2013 démontre que son époux bénéficie de l'aide sociale à raison de 1068.45 € par mois depuis le 26.02.2013.

Or, l'article 10 § 5 alinéa 2, 2° exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Aussi, par courrier de l'Office des étrangers du 07.10.2013, notifié le 21.10.2013 et le 27.11.2013, Mme S.A. est invitée, dans l'éventualité d'un retrait de sa carte de séjour, à compléter sa demande de renouvellement de titre de séjour (en application de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980).

L'intéressée produit :

- un courrier de son conseil du 20.11.2013 contenant des annexes: une composition de ménage, des attestations de présentation chez un employeur le 01.10.2013, le 01.11.2013 et le 11.11.2013 au nom de Mr M.S.
- un courrier de son conseil du 20.12.2013

Certes, son conjoint a apporté des documents tendant à établir qu'il recherche activement un emploi notamment 3 attestations de présentations chez des employeurs, une attestation du Forem selon laquelle il est inscrit à temps plein au 31.07.2013 ainsi qu'un accusé de réception du CPAS de Liège selon laquelle Mr M.S. a introduit le 02.09.2013 une demande de rendez- vous chez R.. Elle ajoute que son mari projette de constituer une société commerciale pour travailler comme indépendant.

Néanmoins, relevons d'emblée que son conjoint fournit, sur 3 attestations de présentations chez des employeurs, 2 preuves de recherche d'emploi postérieures à notre demande du 07.10.2013, alors qu'il perçoit un revenu d'intégration sociale depuis février 2013. De plus, les documents produits ne prouvent pas qu'il recherche activement un emploi, qu'il fasse suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi.

D'une part, il ne demande un rendez-vous R. que le 02.09.2013. Ensuite, il ne présente que 3 candidatures spontanées et une inscription au Forem. Or, on ne peut raisonnablement considérer que 3 candidatures, réparties sur les mois d'octobre et novembre 2013, puissent constituer une recherche active d'emploi. De plus, l'inscription au Forem n'est nullement un acte administratif établissant une quelconque recherche active d'emploi.

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour perçoit un revenu d'intégration sociale depuis février 2013 et considérant les efforts fournis par ce dernier depuis le 02.09.2013 pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche effectivement activement un emploi.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de sa fille I.N. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). Or, concernant sa fille Kiran, celle-ci est arrivée en Belgique en même temps que sa mère et suit donc sa situation de séjour. Quant à I.N., vu son jeune âge (née le 20.05.2013) rien ne l'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. D'autant plus que ses filles ne sont pas encore soumises à l'obligation scolaire. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec ses enfants et son mari le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8.

D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 04.09.2012 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Ajoutons, pour le surplus, que sa première demande de visa regroupement familial en tant qu'épouse de Mr M.S. avait été refusée en novembre 2011 avec pour motif le fait que son époux ne prouvait pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Donc, elle ne peut aujourd'hui encore dès lors déclaré « qu'elle se trouve dans les mêmes conditions que lorsqu'elle a été admise au séjour ».

Quant à son intégration et le fait qu'elle aurait tissé des relations dans le Royaume, force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Ces éléments ne peuvent donc être pris en considération.

Au regard de ces différentes considérations, sa vie privée et familiale en application de l'article 8 CEDH n'est pas violé. Du reste, Madame S.A. ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec Monsieur M.S. et ses enfants S.K. et M.I.N. ne peut se poursuivre au pays d'origine. Rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 04.09.2012 et où Mr M.S. est retourné pour l'épouser le 18.04.2009. L'affirmation selon laquelle « elle n'a aucune possibilité de poursuivre la vie ailleurs qu'en Belgique étant donné que son conjoint est établi en Belgique et a perdu tout contact avec son pays d'origine » n'est du reste nullement étayée.

Dès lors que Madame S.A. ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame S.A. sur base du Regroupement Familial article 10.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. En ce qui concerne, sa fille S. K elle suit la situation de séjour de sa mère ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « des articles 10 et 11 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Ils rappellent le prescrit de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la première requérante affirme remplir les conditions de l'article 10 dans la mesure où elle a acquis un droit de séjour le 4 septembre 2012 et a été mise en possession d'un titre de séjour valable du 3 octobre 2012 au 4 septembre 2013.

Ils soutiennent que la décision entreprise a porté atteinte à l'article 11, § 2, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle est motivée par la circonstance que le conjoint de la première requérante ne dispose pas de ressources suffisantes et que ce dernier a produit une attestation du CPAS de Liège. La partie défenderesse a considéré qu'il n'existe « aucun élément pour établir la solidité de la vie familiale et culturelle en Belgique ». Dès lors, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la solidité de la cellule familiale et de l'intégration de la famille en Belgique.

A cet égard, la première requérante relève vivre effectivement avec son conjoint et leurs deux enfants, mentionne suivre des cours de français et rechercher activement un emploi, en telle sorte qu'en vivant en Belgique depuis plus de un an et demi, elle a créé un ancrage dans le pays. Par conséquent, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte aux articles 10 et 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'elle tend à la séparer de son époux et de son jeune enfant, lequel est âgé de 10 mois et n'est pas visé par la décision entreprise.

Par ailleurs, la première requérante affirme que les conditions de séjour sont identiques à celles prévalant lors de la reconnaissance de son droit de séjour le 4 septembre 2012 et qu'il revenait à la partie défenderesse de renouveler son titre de séjour. Elle soutient, dès lors, que la motivation de la décision entreprise est inexacte et inopportune en ce qu'elle indique qu'elle n'a pas produit la preuve

que son conjoint dispose de revenus stables et suffisants dès lors qu'elle disposait déjà d'un droit de séjour et que son conjoint recherche activement un emploi.

Ils invoquent également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. A cet égard, il font grief à la décision entreprise de se limiter à soutenir que le conjoint de la première requérante ne dispose pas de revenus suffisants et que la durée de séjour de cette dernière est trop courte afin de considérer qu'elle a développé des attaches solides en Belgique. Dès lors, ils soutiennent que la motivation n'est nullement adéquate et suffisante dans la mesure où il s'agit d'une motivation stéréotypée ne tenant pas compte des éléments du dossier, dont, particulièrement, la solidité des liens familiaux, les efforts d'intégration par l'apprentissage de la langue française, la recherche d'emploi et les liens tissés en Belgique par la famille.

Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une vérification « *sérieuse et rigoureuse* » de la vie familiale et de l'ancrage local, en telle sorte qu'elle a manqué à son obligation de motiver adéquatement la décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation en soutenant qu'il n'y a pas d'ancrage en Belgique et que la vie familiale peut se poursuivre au pays d'origine. A cet égard, ils relèvent que l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose un examen sérieux des liens familiaux et des attaches, lequel n'a nullement été réalisé par la partie défenderesse et ils citent l'arrêt n° 81.876 du 29 mai 2012.

En outre, ils reprochent à la décision entreprise d'avoir méconnu le principe de prudence, de bonne administration et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, ils relèvent que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence et n'a pas effectué un examen de proportionnalité.

Ils font valoir que la décision entreprise porte atteinte à l'intérêt supérieur des enfants mineurs, lesquels ont le droit de vivre avec leurs parents et que partant, l'ingérence dans la vie familiale est manifestement disproportionnée dans la mesure où la partie défenderesse était informée de la vie familiale depuis le 4 septembre 2012.

Ils citent plusieurs arrêts du Conseil ayant procédé à l'annulation de décisions de la partie défenderesse sur la base de l'article 8 de la convention précitée.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne le moyen unique, le Conseil précise que la partie défenderesse peut, en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 précité.

Le Conseil rappelle également que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, premier tiret, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'étranger rejoint doit disposer « *de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (...) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* », et ce en vertu de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée repose sur le fait que « *Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Mr [M.S.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, l'attestation du CPAS de Liège du 14.05.2013 démontre que son époux bénéficie de l'aide sociale à raison de 1068.45€ par mois depuis le 26.02.2013. Or, l'article 10 § 5 alinéa 2, 2° exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales* », lequel se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par les requérants. En effet, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la solidité de la cellule familiale et de l'intégration de la famille en Belgique.

Or, en l'occurrence, dès lors que l'époux de la requérante ne disposait d'aucune ressource et était à la charge des pouvoirs publics, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a, à juste titre, adopté la décision entreprise. En effet, il appartient aux requérants de fournir tous les éléments qu'ils estiment nécessaire afin de démontrer qu'ils remplissent les conditions requises afin de séjourner sur le territoire, *quod non in specie*, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que l'époux de la première requérante émarge au CPAS depuis le 26 février 2013, ainsi que cela ressort de l'attestation délivrée par le centre d'aide public de Liège en date du 14 mai 2013 et que cette situation n'a pas évoluée depuis lors.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation relative à la recherche active d'emploi, force est de constater qu'elle n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où l'époux de la première requérante est à charge des pouvoirs publics. En effet, l'article 10, § 5, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que les revenus provenant des régimes d'assistance complémentaires ne peuvent être pris en considération afin de déterminer si la personne rejointe dispose des moyens de subsistances nécessaires et cela qu'il y ait ou non recherche active d'un emploi. Dès lors, bien que la partie défenderesse se soit prononcée sur la recherche active d'emploi dans la décision entreprise, il n'en demeure pas moins que toutes les contestations relatives à cette notion sont sans pertinence sur la validité de ladite décision dans la mesure le prescrit légal applicable en la matière ne prévoit la condition de prouver une recherche active d'emploi que dans le cas d'une personne au chômage, ce qui n'est nullement le cas de l'époux de la première requérante.

De même, concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir adopté une décision stéréotypée en omettant de prendre en considération la solidité des liens familiaux, les efforts d'intégration et les liens tissés, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments contenus au dossier administratif, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et n'a dès lors pas recouru à une motivation stéréotypée.

Partant, la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble du dossier administratif.

3.4. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du*

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil relève également que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la première requérante et son conjoint ainsi qu'avec leurs enfants n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision entreprise, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision entreprise est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la décision entreprise est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). En conséquence, l'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Les requérants restent en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. En effet, le Conseil constate que la décision entreprise met fin au droit de séjour de la première requérante et du troisième requérant au motif que le conjoint et père de ces derniers ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en précisant les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à l'intégration et à la vie privée et familiale contenus au dossier ne suffisaient pas pour assurer le renouvellement du titre de séjour, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments contenus au dossier administratif, en telle sorte qu'elle a permis aux requérants de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise et, partant, n'a pas omis de procéder à la mise en balance des intérêts en présence et à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la convention précitée.

Le Conseil ajoute s'agissant des jurisprudences invoquées, que les requérants ne démontrent pas en quoi les situations décrites et leur cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de citer des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par

ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens, C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il s'ensuit que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

P. HARMEL.